



0097/2016

12.9.2016

## DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la mise en œuvre de l'article 245 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'encontre de la prise de fonctions de José Manuel Barroso au sein de la banque Goldman Sachs

**Pervenche Berès (S&D), Sylvie Guillaume (S&D), Emmanuel Maurel (S&D), Julie Ward (S&D), Hugues Bayet (S&D), Karima Delli (Verts/ALE), Eva Joly (Verts/ALE), Sven Giegold (Verts/ALE), Gérard Deprez (ALDE), Fabio De Masi (GUE/NGL)**

Échéance: 12.12.2016

**Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la mise en œuvre de l'article 245 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'encontre de la prise de fonctions de José Manuel Barroso au sein de la banque Goldman Sachs<sup>1</sup>**

1. José Manuel Barroso est appelé à renoncer à son activité de vice-président non exécutif de la banque Goldman Sachs.
2. Dans le cas contraire, il appartient à la Cour de justice d'apprécier, au-delà des règles posées par le code de conduite, si ces activités constituent une violation par M. Barroso de ses devoirs d'honnêteté et de délicatesse et, le cas échéant, de déterminer les conséquences qui doivent en découler au regard de ses droits à pension ou d'autres avantages en tenant lieu.
3. La Commission et le Conseil sont appelés à saisir la Cour de justice de cette situation conformément à l'article 245 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
4. La Commission est appelée à apporter un soin particulier au suivi des tâches accomplies par M. Barroso au bénéfice de Goldman Sachs dans ses relations avec les institutions européennes.
5. La Commission est appelée à élaborer, d'ici à 2017, un rapport public sur les activités des membres de la Commission à l'issue de leur mandat et sur l'adéquation des règles actuelles du code de conduite au regard des situations relevées.
6. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.